

qui constitue de leur part un acte prémédité et calculé, au mépris de la loi. Je n'y vois aucune excuse, et je suis d'avis que modifier le jugement prononcé dans de tels cas constituerait un encouragement de cet état de choses. Lors de l'audition, on ne m'a pas formellement demandé d'annuler l'exécution, l'avocat du défendeur considérant que—je prends pour acquis que le jugement était infirmé—l'exécution était naturellement annulée, et je crois qu'il en est ainsi. Mais les biens-fonds du défendeur répondent de l'exécution, et pour obvier à la nécessité d'une nouvelle demande, je crois que toute la question devrait être réglée maintenant, et je vais en conséquence préparer une ordonnance annulant le jugement et l'exécution et donnant instruction au registraire de rayer le bref d'exécution. Le défendeur aura droit à ses frais de demande.

Daté à Saskatoon, ce 10ème jour de mars, A.D. 1931.

(Signé) E. A. C. McLORG, L.D.C.

Bien qu'il appert de ce qui précède que l'on a recours aux voies de droit dans les questions de ce genre, personne n'ignore, cependant, que les poursuites judiciaires coûtent cher et sont, en général, au-dessus des moyens du cultivateur moyen. Il est notoire, naturellement, que jusqu'à ces dernières années, les compagnies d'instruments aratoires ont fait payer des intérêts de 8 p. 100 sur les dettes courantes et de 9 et 10 p. 100 sur les arriérés de comptes, et que les compagnies hypothécaires ont fait payer des intérêts de 8 et de 9 p. 100 sur la première hypothèque des terres, avec une augmentation de 1 ou 2 p. 100 lors du renouvellement, au bout de cinq ans.

Cependant, dans le cas de ces compagnies il n'y avait pas de recours en justice comme dans celui des banques. La chasse était littéralement excellente pour l'entreprise privée, à cette époque, et les cultivateurs de l'Ouest n'étaient pas un gibier défendu. Le fait que ces cultivateurs ont survécu à l'exploitation en ces années d'individualisme farouche doit figurer dans l'histoire comme la huitième merveille du monde.

Il serait intéressant de faire l'inspection des livres des banques pour connaître la somme entière d'intérêt illégal qui a été extorquée aux emprunteurs. Nous estimons que le gouvernement doit au public de faire cette inspection et que le montant impliqué dans cette enquête devrait être remis au possesseur légitime.

Pourtant, les années qui doivent constituer un réquisitoire contre les banques à charte du Canada, sont les vingt dernières, car c'est alors que les banques invitèrent les emprunteurs à faire la noce au crédit; les portes de la boîte au crédit furent ouvertes toutes grandes, puis refermées hermétiquement, lors du krach de 1929, date où les banques gelèrent presque complètement les services de crédit de la nation, ce qui eut pour résultat de jeter rapidement le commerce, les affaires, l'industrie manufacturière, l'administration et la vie domestique dans un état de stagnation. Pendant un certain temps, toute l'économie nationale, provinciale et municipale se trouva complètement arrêtée, et ce n'est que lorsque les chefs de la nation firent appel à des moyens tels que la dévaluation du dollar, la consolidation et le remboursement de la dette existante à des taux d'intérêt moins élevés, créant ainsi d'autres valeurs pour obtenir de nouveaux crédits, que l'économie nationale devint capable de fonctionner à un niveau ordinaire de temps de crise.

Non seulement les banques refusèrent-elles de prêter aux cultivateurs de l'Ouest, durant cette période, mais elles exigèrent encore et obtinrent, à titre de garantie supplémentaire, des secondes hypothèques sur leurs terres ainsi que d'autres hypothèques sur leurs moyens d'existence, c'est-à-dire les biens meubles.

Lorsque notre syndicat du blé surpaya les producteurs de la récolte de 1929, les banques ne voulurent pas se contenter de la garantie contre laquelle elles avaient avancé l'argent nécessaire, et elles en exigèrent une autre. C'est alors